

CHAPITRE VI Simplification des démarches des personnes en situation de handicap

Article 42 - Création d'une plateforme numérique d'information et de services à destination des personnes handicapéesⁱ

Pour la mise à disposition de l'information et des services numériques destinés aux personnes handicapées dont la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a la charge en application de l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles, il est créé une plateforme numérique nationale d'information et de services personnalisés, dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations. Cette plateforme déploie des services numériques permettant de faciliter les démarches administratives des personnes handicapées, de leurs aidants et de leurs représentants légaux ainsi que le suivi personnalisé de leur parcours, notamment en matière d'accès à l'emploi et à la formation. Cette plateforme est accessible, au sens de l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et conforme aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité mentionnés à l'article L. 1110-4-1 du code de la santé publique. Elle collecte le retour d'expérience des utilisateurs dans la perspective d'une amélioration continue de son utilisation.

Les services mis en place dans le cadre de la plateforme mentionnée au premier alinéa du présent article sont proposés en complément des modalités d'accueil physique et téléphonique établies par chaque département pour assurer l'information et la conduite des démarches des personnes handicapées, de leurs aidants et de leurs représentants légaux.

Pour la délivrance des services personnalisés de la plateforme, il est créé un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits inscrits sur l'espace personnel de chaque titulaire d'un compte sur la plateforme numérique nationale prévue au premier alinéa. Dans le cadre de ses finalités, ce traitement est alimenté par les données à caractère personnel strictement nécessaires, issues notamment des traitements relatifs à la déclaration sociale nominative définie à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale ou du traitement relatif au compte personnel de formation défini au II de l'article L. 6323-8 du code du travail, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

La Caisse des dépôts et consignations est habilitée à conduire les procédures d'attribution des contrats de la commande publique répondant à ses besoins pour la mise en œuvre de la plateforme numérique nationale d'information et de services personnalisés destinée aux personnes handicapées, à leurs aidants, à leurs représentants légaux et aux entreprises ainsi qu'à conclure ces contrats et à assurer le suivi de leur exécution.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions d'application du présent article.

Exposé du dispositif – Débats Assemblée nationale et Sénat

Dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

Cet article institue une plateforme numérique d'information et de services pour les personnes handicapées, qui a vocation à guider et accompagner ces personnes, quels que soient leur situation et leur parcours de vie. Cette plateforme doit ainsi délivrer une information complète, généraliste et fiable, et simplifier les démarches des personnes handicapées grâce au développement de services en ligne, dans une interopérabilité totale avec l'ensemble des acteurs du parcours des personnes handicapées.

La **commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale** est venue en préciser sa rédaction laquelle sera adoptée en séance publique, afin de garantir que cette plateforme sera développée dans un souci permanent d'interopérabilité et d'accessibilité, dans une logique de co-construction avec les personnes handicapées ainsi que leurs aidants et représentants légaux, dont la situation sera dûment prise en compte.

En **commission, le Sénat** adopté une modification de l'article destinée à prévoir une saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur le décret de mise en place de la plateforme. Il s'agit de veiller à apporter une protection suffisante pour les données personnelles ayant vocation à être traitées et stockées dans le cadre de cette plateforme. Dans sa séance publique, le Sénat complète le dispositif en faisant rappeler le rôle des départements pour l'accueil physique des personnes handicapées et à souligner la nécessaire concertation avec eux pour le déploiement de la plateforme.

Cette nouvelle rédaction issue des travaux menés au Sénat permet d'entourer la mise en place de cette plateforme numérique de plusieurs garanties indispensables, quant à ses finalités, ses modalités et son articulation avec l'accueil physique et téléphonique des personnes en situation de handicap ; **l'article sera ainsi adopté dans cette dernière version en dernière lecture à l'Assemblée nationale sauf** pour ce qui concerne la précision introduite quant à l'accueil physique et téléphonique complémentaire au service numérique de la plateforme assuré par le département. En effet, cette spécification est apparue en son objectif utile mais satisfaite car la Gouvernance de la plateforme s'appuie sur les personnes handicapées et leurs représentants mais aussi sur les acteurs institutionnels locaux de la politique du handicap dans le respect des compétences de chacun. Les départements sont ainsi invités à faire partie du comité stratégique inter-administrations de la plateforme, chargé de porter une vision partagée du projet, de définir la stratégie globale et de veiller à la bonne mise en œuvre des engagements. De la même façon, la plateforme a vocation à être construite en partenariat avec les Maison départementale des

personnes handicapées de Paris (MDPH), en cohérence avec la feuille de route MDPH 2022.

La précision apportée au Sénat nous parait pouvoir ajouter, si elle était mal comprise, un cycle surabondant de concertations, pourtant déjà consubstantielle à la plateforme, et risquer de rendre plus incertaine et plus lointaine sa mise en placeⁱⁱ.

ⁱ Article 14 de la proposition de loi

ⁱⁱ <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/3971/AN/146>